

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 novembre 2009, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret n° 1118-2009 du 28 octobre 2009;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par des ententes conclues le 24 mars 2015, le 4 août 2017, le 8 août 2019 et le 14 juin 2022, lesquelles ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 1086-2014 du 10 décembre 2014, 290-2017 du 29 mars 2017, 656-2019 du 26 juin 2019 et 1435-2021 du 17 novembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n° 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal afin de mettre à jour les coûts et les échéanciers du projet ainsi que substituer les travaux prévus à l'ouvrage de rétention Leduc par ceux de la chambre De Courcelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n° 5 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets d'eaux usées en temps de pluie de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83906

